

N° 5758⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.8.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 25 juin 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la **Chambre des Députés (en gras et souligné)** et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

Remarque d'ordre général

Pour des raisons de lisibilité du projet de loi, le Conseil d'Etat insiste pour que les fonctions de ministre, président, directeur ou autres soient uniquement désignées par la terminologie masculine, estimant qu'un terme employé au masculin qualifie la fonction sans préjudice quant au sexe du titulaire appelé à l'assumer.

La commission parlementaire, sur avis de la Conférence des Présidents de la Chambre, se rallie au Conseil d'Etat. Le projet de loi initial subit donc les modifications en conséquence.

Remarque concernant l'article 1er

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les définitions reprises sub a), b) et d), car elles se retrouvent dans d'autres textes législatifs, notamment le Code civil. La commission se rallie partiellement à cette vue de la Haute Corporation et propose néanmoins de préciser, pour faciliter la lecture du texte, qu'au sens de la présente loi le terme ministre désigne le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Amendement I portant sur l'article 1er

Concernant le terme „école“, le Conseil d'Etat avait proposé de le reformuler de la façon suivante:

„école: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement, public et privé, ainsi que celles régissant la formation professionnelle“.

La commission parlementaire estime que cette définition estompe la différence entre l'enseignement public et les écoles privées. Pour le législateur, l'enseignement public constitue la règle générale alors que l'enseignement privé possède un caractère complémentaire ou alternatif. Cette priorité explique par ailleurs la hiérarchie des deux articles 8 et 9 du projet qui perdrait son sens si la définition concernant l'école était rédigée de la manière proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 1er, après modification, pourrait se lire comme suit:

„Définitions

- Art. 1.–** Au sens de la présente loi, on entend par:
- a) élève: l'enfant âgé de 3 ans qui fréquente une école;
 - b) parents: la ou les personnes investies de l'autorité parentale;
 - e) **a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle le service public de l'Education nationale dans son ensemble;**
 - d) **b) le ministre ou la ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**

Amendement II portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen est superfétatoire eu égard aux dispositions contenues à l'article 23 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat l'article 2 serait dès lors à supprimer. La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle propose de maintenir l'article tout en complétant l'indication de l'âge des enfants ayant droit à une formation scolaire. En effet, la définition du terme „élève“, biffé au niveau de l'article 1er, doit être complétée vu qu'elle ne couvre pas seulement les enfants âgés de trois ans.

L'article 2 se lirait donc comme suit:

„Droit à l'enseignement à l'Ecole

Art. 2.– Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans **ou plus** a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Remarques concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat considère que cet article n'a pas sa place dans le texte sous rubrique, car il ne concerne en rien l'obligation scolaire, et partant il serait à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose cependant une alternative au cas où le législateur souhaiterait néanmoins inscrire les missions de l'école dans un texte de loi et suggère de reprendre les dispositions afférentes dans les lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement. La commission opte pour cette démarche.

Le Conseil d'Etat propose en plus d'assortir le substantif „culture“ de l'adjectif „générale“ à la deuxième ligne, en cas de maintien de l'article. Vu que la commission ne souhaite pas le supprimer, il est opté pour l'ajout proposé par la Haute Corporation.

Amendement III concernant l'article 3

La commission propose en outre de compléter la dénomination de la Déclaration (universelle) des droits de l'homme.

L'article 3 se lit donc comme suit:

„Missions de l'Ecole

Art. 3.– La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration **universelle** des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Amendement IV concernant l'article 4

Les articles 4 et 5 se proposent d'aborder le sujet de la neutralité religieuse, philosophique et politique de l'enseignement dans les branches autres que l'instruction religieuse.

Le Conseil d'Etat s'étonne de retrouver ces dispositions dans le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet article dans sa totalité, d'autant plus que la matière est régie à suffisance de droit par l'article 22 de la loi modifiée du 12 août 1912 concernant l'enseignement primaire, et que la fréquentation des cours est régie par l'article 26 de la même loi.

La commission parlementaire se prononce en faveur du maintien de l'article, notamment au vu de l'abrogation de la loi de 1912 suite à la mise en vigueur de l'actuel projet de loi 5759 sur l'enseignement fondamental. Cependant, pour tenir compte de l'appréciation de la Haute Corporation, elle propose de modifier le texte en biffant la référence à la philosophie.

„Art. 4.– Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse, ~~philosophique~~ ou politique.“

Amendement V relatif à l'article 5

Le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 5, trouvant que l'objet visé est d'ores et déjà couvert par les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue du Conseil d'Etat en estimant que les libellés des articles 10.1. et 14 correspondants du statut des fonctionnaires qui disposent que „*Le fonctionnaire doit dans l'exercice, comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.*“, et „*Le fonctionnaire est tenu au devoir de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.*“ sont insuffisants pour permettre à l'Etat-patron d'intervenir contre un fonctionnaire qui manifesterait de manière ostensible ses opinions religieuses et/ou politiques. De même, les dispositions existant actuellement ne suffisent pas pour permettre au Gouvernement d'interdire une tenue vestimentaire exprimant une appartenance religieuse.

D'après l'avis de la commission parlementaire, l'article 5 serait donc à maintenir dans sa teneur initiale, en biffant cependant la référence à une pensée philosophique, par analogie avec l'article 4.

„Art. 5.– A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse, philosophique ou politique.“

Amendement VI relatif à l'article 6

Le Conseil d'Etat estime que cet article n'a pas sa place dans le projet de loi sous rubrique. D'une part, la Haute Corporation considère que le texte n'a aucun lien organique avec la visée principale du projet, et, que d'autre part, l'objet visé est déjà couvert par les dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La Haute Corporation se verrait obligée de s'opposer formellement à la disposition de cet article prévoyant que l'emploi des langues d'enseignement pourrait partiellement être réglé par règlement grand-ducal, comme étant contraire à l'article 23 de la Constitution.

La commission parlementaire suit partiellement l'appréciation du Conseil d'Etat. Il lui importe de préciser quelles sont les langues dans lesquelles on peut et on doit enseigner à l'Ecole luxembourgeoise et de stipuler que l'emploi d'autres langues doit être réglementé, non pas par la voie réglementaire prévue dans le texte initial mais par voie législative. La référence à des règlements d'exécution est donc biffée du texte qui prend la teneur suivante:

„Art. 6.– Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois ~~et règlements~~ régissant les des différents ordres d'enseignement.“

Remarque concernant l'article 7

Cet article concerne l'obligation de fréquenter l'école. Concernant les enfants visés, le Conseil d'Etat tient à préciser, dans le but d'éviter toute ambiguïté, qu'il s'agit des enfants âgés de 4 ans révolus avant le 1er septembre. Il propose dès lors la formulation suivante:

„**Art. 2.** Tout enfant habitant le Luxembourg, âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du 1er septembre de l'année en question.“

La commission est d'accord avec la simplification du texte proposée par le Conseil d'Etat qui remplace „le territoire du Grand-Duché“ par „le Luxembourg“ ainsi qu'avec le libellé proposé par la Haute Corporation.

„Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7.– ~~Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché le Luxembourg~~ âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette L²-obligation scolaire s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question. scolaires comptées à partir de cette date.

Remarque concernant les articles 8 et 9

L'article 8 n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „établissements scolaires publics“ par „écoles“. La commission ne peut pas se rallier à cette proposition de texte, vu que le terme „école“ tel que défini dans la nouvelle législation (projet de loi 5759) n'a pas la même signification que la terminologie „établissement scolaire“. La nouvelle loi tente en effet de désigner dans son article 2 par „école“ „une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;“.

Il est dès lors proposé de garder les articles 8 et 9 inchangés.

„**Art. 8.–** La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9.– La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.“

Amendement VII portant sur l'article 10

Il est prévu de créer la commission d'inclusion scolaire par le biais du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (projet de loi 5759). La commission propose par conséquent de modifier le libellé de l'article afin qu'il n'y soit plus question de „la“ commission, mais d'„une“ commission.

„**Art. 10.–** L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par la **une** commission d'inclusion scolaire.“

Amendement VIII relatif à l'article 12

Les dispositions de cet article concernent donc les élèves menacés d'exclusion scolaire et le but est de leur offrir la possibilité de profiter des mesures de formations spécifiques.

L'enseignement étant une matière réservée à la loi et dans la mesure où l'article sous examen ne respecte pas les exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, en renvoyant sans autre précision à un règlement grand-ducal, il ne répond pas aux obligations constitutionnelles et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

La commission suit le Conseil d'Etat et propose de modifier l'article 12 qui prendrait le libellé suivant:

„**Art. 12.–** Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Des mesures destinées à maintenir en situation scolaire des élèves de l'enseignement postprimaire qui sont menacés d'exclusion scolaire peuvent être mises en œuvre suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Remarque concernant les articles 13 et 14

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer *in fine* de l'article 13 les termes „qu'il“ par ceux de „où il“, formulation à laquelle la commission parlementaire se rallie.

„Modalités

Art. 13.– L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment ~~qu'il~~ où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14.– Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Remarque concernant l'article 15

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, mais propose de modifier la deuxième phrase qui serait à reformuler *in fine* de la façon suivante: „(...) joignant le cas échéant les pièces justificatives“. La commission préfère garder le texte initial, estimant que la détermination de la nature des „pièces justificatives“ et la qualification des personnes qui les établiraient induirait une nouvelle critérisation.

L'article 15 se lit comme suit:

„Exceptions

Art. 15.– A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Amendement IX concernant l'article 16

En ce qui concerne cet article, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas préciser que les excuses des parents pour expliquer l'absence de leur enfant doivent se faire par écrit pour des absences de courte durée et par un certificat médical pour des absences plus longues.

La commission note qu'une disposition correspondante est déjà prévue dans la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. L'article 16 pourrait donc garder son libellé initial. Cependant, dans un souci d'une plus grande sécurité juridique, il sera fait référence aux autres lois dans le corps de l'article sous rubrique qui, après modification, se lit comme suit:

„Absences et dispenses

Art. 16.– Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Remarque concernant les articles 17 et 18

Sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Les libellés des articles sont adaptés suite à la suggestion de ne pas féminiser les titres et fonctions.

„**Art. 17.**– Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

1. par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
2. par le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ou le directeur ~~ou la directrice~~ du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre ~~ou de la ministre~~, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18.– Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.“

Remarque concernant l'article 19

Cet article prévoit que le relevé vise la liste des élèves concernés par l'obligation scolaire qui doit être dressée par l'administration communale de résidence de l'enfant pour le 15 octobre de chaque année. Le Conseil d'Etat se demande si, pour des raisons de bon fonctionnement des classes, on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux avancer la date précitée au 1er octobre.

La commission marque son accord avec cette proposition.

„**Art. 19.**– Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le ~~15~~ 1er octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.“

Amendement X relatif à l'article 20

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article subit néanmoins des modifications proposées par la commission parlementaire pour rendre le texte conforme aux propositions de formulation que fait la Commission nationale pour la protection des données.

„**Art. 20.**– L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.“

„**Art. 20.**– Les modalités de vérification de l'inscription et du contrôle de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 21

Le Conseil d'Etat rend attentif à des incohérences existant au niveau des références. Les renvois aux articles, contenus dans le texte, ont donc été revus.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'insérer les termes „par écrit“ entre ceux de „demeure“ et „de“, et d'ajouter le terme „encourues“ à la suite de celui de „sanctions“ au premier alinéa de l'article sous examen. La commission est d'accord avec cette proposition.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article sous examen sont, d'après le Conseil d'Etat, à reformuler de la façon suivante:

„A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de 8 jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent. (...)“

La commission parlementaire peut faire sienne cette proposition de texte.

Par ailleurs, la commission parlementaire souhaite préciser les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions des articles correspondants.

Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à proposer le taux de l'amende encourue en vertu de l'article 22, alors qu'il existe une incohérence entre le degré de la juridiction et le taux de l'amende, tels que proposés par les auteurs du projet. La commission parlementaire, après réexamen de la question, se prononce en faveur d'amendes s'échelonnant entre 25 et 250 euros, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Le libellé de l'article 21, après adaptation, se présente comme suit:

„Art. 21.– Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président ou la présidente du comité d'école ou le directeur ou la directrice du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 5, 11 et 12, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'article qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ,il défère les parents devant l'officier du ministère public territorialement compétent. auprès du tribunal de police qui les fera citer à la prochaine audience.

Les parents seront condamnés à une amende de 251 à 2.000 euros.“

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.“

Remarque concernant l'article 22

Le Conseil d'Etat demande que soit redressée l'incohérence du renvoi à l'article 11, ce que la commission propose de rectifier.

La commission rappelle qu'elle apporte à cet article les adaptations de texte devenues nécessaires suite à la suggestion de la Haute Corporation de ne pas féminiser les titres et fonctions.

„Art. 22.– Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 11 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués ou ~~éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués ou ~~éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués ou ~~éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués ou ~~éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués ou ~~éducatrices graduées~~.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte amendé et coordonné

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI relative à l'obligation scolaire

Définitions

Art. 1.– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) élève: l'enfant âgé de 3 ans qui fréquente une école;
- b) parents: la ou les personnes investies de l'autorité parentale;
- e) **a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle le service public de l'Education nationale dans son ensemble;**
- d) **b) le ministre ou la ministre:** le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'Ecole

Art. 2.– Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans **ou plus** a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'Ecole

Art. 3.– La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration **universelle** des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4.– Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse, **philosophique** ou politique.

Art. 5.– A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse, **philosophique** ou politique.

Art. 6.– Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. **L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal.** L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois **et règlements régissant les** des différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7.– Tout enfant habitant ~~le territoire du Grand-Duché~~ le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette L'obligation scolaire s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question. ~~scolaires comptées à partir de cette date.~~

Art. 8.– La formation scolaire obligatoire s’accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9.– La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l’étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10.– L’enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l’obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par la une commission d’inclusion scolaire.

Art. 11.– L’élève qui a atteint l’âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l’obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12.– Pour prévenir l’exclusion scolaire d’élèves ayant des difficultés d’apprentissage ou de comportement graves avant d’avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d’engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d’organisation de ces activités ou classes.

Des mesures destinées à maintenir en situation scolaire des élèves de l’enseignement postprimaire qui sont menacés d’exclusion scolaire peuvent être mises en oeuvre suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Modalités

Art. 13.– L’administration communale informe les parents du début de l’obligation scolaire de leur enfant et l’inscrit d’office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment qu’il ou il remplit les conditions d’admission.

Art. 14.– Les parents ont l’obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l’Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15.– A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l’admission au premier cycle de l’enseignement fondamental peut être différée d’une année si l’état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l’enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l’administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16.– Lorsqu’un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d’information en cas d’absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d’enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l’enfant, le décès d’un proche et le cas de force majeure.

Art. 17.– Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

1. par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;

2. par le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ou le directeur ~~ou la directrice~~ du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre ~~ou de la ministre~~, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18.— Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19.— Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le ~~15~~ 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20.— L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~Art. 20.~~— ~~Les modalités de vérification de l'inscription et du contrôle de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 21.— Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ou le directeur ~~ou la directrice~~ du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ~~5, 11 et 12~~, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'article qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ~~il~~ défère les parents devant l'officier du ministère public territorialement compétent. ~~auprès du tribunal de police qui les fera citer à la prochaine audience.~~

Les parents seront condamnés à une amende de 251 à 2.000 euros.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22.— Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article ~~11~~ 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués ~~ou éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués ~~ou éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués ~~ou éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués ~~ou éducatrices graduées~~
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués ~~ou éducatrices graduées~~.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

(version intégrée)

**PROJET DE LOI
relative à l'obligation scolaire****Définitions**

Art. 1.– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'Ecole

Art. 2.– Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'Ecole

Art. 3.– La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4.– Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5.– A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6.– Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7.– Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8.– La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9.– La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10.– L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11.– L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12.– Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13.– L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14.– Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15.– A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16.– Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17.– Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

1. par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
2. par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18.– Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19.– Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1er octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20.– L’administration de l’éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l’obligation scolaire, de l’assiduité des élèves fréquentant l’enseignement fondamental ou l’enseignement postprimaire et à l’accomplissement des missions de l’Ecole en général, à l’aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l’échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21.– Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d’école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l’obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l’article qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d’école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d’une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22.– Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l’article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l’année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l’Etat se feront par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour les exercices concernés.

